

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
13/13953

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 3 décembre 2014**

Assignation du :  
26 juillet 2013  
9 septembre 2013

PAIEMENT

A B

**DEMANDEUR**

**Monsieur .**

représenté par Maître Céline ASTOLFE de l' Association LOMBARD, BARATELLI & Associés, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Maître Raphaël MAYET de la SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

**DÉFENDEURS**

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0709

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

**COMMUNE DE VITRY SUR SEINE représentée par son Maire en exercice.**  
Hôtel de Ville  
94707 VITRY SUR SEINE CEDEX

représentée par Maître Olivia AMBAULT-SCHLEICHER de la SCP VÉLIOT FENET-GARDE AMBAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0222

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Anne DESMURE, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Patrice KURZ, Vice-Président  
Madame Anne BERARD, Vice-Présidente  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

### **DÉBATS**

A l'audience du 5 novembre 2014  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

### **FAITS ET PROCÉDURE**

M. \_\_\_\_\_, a fait l'objet d'un arrêté du maire de Vitry sur Seine le 3 août 2009, ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation au CH Paul Guiraud à Villejuif, puis d'un arrêté du Préfet du Val de Marne du 5 août 2009 portant hospitalisation d'office jusqu'au 4 septembre inclus, puis d'un arrêté du Préfet du Val de Marne du 2 septembre 2009 portant maintien de cette hospitalisation d'office pour une durée de trois mois à compter du 4 septembre 2009 jusqu'au 4 décembre 2009 inclus.

Par requête enregistrée au greffe le 31 août 2009, M. \_\_\_\_\_ a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir ordonner la mainlevée de la mesure.

Par ordonnance du 22 octobre 2009, le juge des libertés et de la détention a ordonné la sortie immédiate de M. \_\_\_\_\_ de l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif.  
Il est sorti le 23 octobre 2009.

Par jugement du 18 juillet 2011, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté du maire de Vitry sur Seine et l'arrêté du 2 septembre du préfet du Val de Marne.

Par ce même jugement, le tribunal administratif de Melun a rejeté la demande de M. \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2009 du préfet du Val de Marne. Par arrêt du 7 mars 2013, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêté du 5 août 2009.

**Par actes d'huissiers en date des 26 juillet et 9 septembre 2013,** M. \_\_\_\_\_ a assigné l'agent judiciaire de l'Etat et la commune de Vitry sur Seine aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de son hospitalisation sous contrainte illégale du 3 août au 29 octobre 2009.

En ses dernières écritures, signifiées le **18 mars 2014**, il demande de les condamner in solidum au paiement des sommes suivantes :

- 30.000 euros en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté,
- 20.000 euros en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitement sous la contrainte,
- 10.000 euros en réparation du préjudice financier,
- 10.000 euros en réparation de l'atteinte illégale à sa vie privée et à son image,
- 5.000 euros en réparation du préjudice résultant du défaut de notification des décisions et des droits prévus à l'article L. 3211-3 du Code de la Santé Publique,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans caution,
- condamner les défendeurs à lui payer la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Céline Astolfe, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

En ses dernières écritures, signifiées le **30 janvier 2014**, l'agent judiciaire de l'Etat demande de :

- dire que les seuls dommages nés de la période d'hospitalisation d'office courant du 5 août au 23 octobre 2009 sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par l'agent judiciaire de l'Etat,
- ramener l'indemnité sollicitée par M. \_\_\_\_\_, au titre de l'indemnisation de son préjudice moral à de plus justes proportions,
- débouter M. \_\_\_\_\_ de sa demande en indemnisation au titre de l'atteinte à sa vie privée et à son image,
- débouter M. \_\_\_\_\_ de sa demande en indemnisation au titre du défaut de notification des droits et voies de recours tel que prévu par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique,
- débouter M. \_\_\_\_\_ de sa demande en indemnisation au titre de l'administration de traitements sous contrainte,
- débouter M. \_\_\_\_\_ de sa demande en indemnisation au titre de son préjudice matériel,
- ramener à de plus justes proportions le montant de la somme sollicitée par M. \_\_\_\_\_ en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. \_\_\_\_\_ aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître Sandrine Bourdais conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

En ses dernières écritures, significées le 4 avril 2014, la commune de Vitry-sur-Seine demande de :

- débouter M. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- dire que les seuls dommages nés de la période d'hospitalisation d'office du 3 août 2009 au 5 août 2009 sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par la commune de Vitry,
- ramener l'indemnité sollicitée par M. au titre de l'indemnisation du préjudice résultant de la privation de liberté à de plus justes proportions,
- débouter M. de son indemnisation au titre de l'administration de traitements sous la contrainte, de l'atteinte à la vie privée et à l'image et du défaut de notification des droits et des décisions, et du préjudice financier,

à titre infiniment subsidiaire, pour le cas où, par impossible, une condamnation serait prononcée à l'encontre de la Commune de Vitry sur Seine,

- dire et juger que l'Agent Judiciaire de l'Etat sera condamné à la garantir de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge en principal, intérêts, frais et article 700 du CPC, à hauteur de 90%,

en tout état de cause

- condamner M. aux entiers dépens, dont distraction sera faite au profit de Me Olivia Ambault Schleicher de la Scp Veliot Fenet-garde-Ambault dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il conviendra, pour un plus ample exposé des moyens et arguments développés, de se reporter aux écritures des parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS

### Sur le principe de l'indemnisation

Aux termes de l'article 5 §1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas précisés par la Convention et selon les voies légales.

Il est constant que l'arrêté du Maire de Vitry-sur-Seine et les arrêtés préfectoraux subséquents ont été annulés par les juridictions administratives.

En l'absence de toute décision fondant légalement l'hospitalisation sous contrainte de M. et sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle était médicalement justifiée et nécessaire, il est fondé à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle, dans toutes ses composantes, personnelles et sociales.

### Sur la contribution à la dette et le partage de responsabilité

L'hospitalisation sous contrainte trouve son origine dans l'arrêté du Maire de Vitry sur Seine et sa poursuite dans les arrêtés subséquents du Préfet du Val de Marne.

Les auteurs de ces décisions annulées avant l'un et l'autre concouru à la réalisation du préjudice subi par M. du fait de l'internement irrégulier, la commune de Vitry-sur-Seine et l'agent judiciaire de l'Etat seront en conséquence condamnés in solidum à le réparer intégralement.

S'agissant de leurs rapports réciproques, il convient, en considération des éléments de l'espèce, de fixer à 90% la part du préjudice imputable à l'Etat et de faire droit à la demande de garantie formulée par la ville de Vitry-sur-Seine à due concurrence.

### **Sur les préjudices de M.**

#### **Sur la privation de liberté**

Celle-ci doit être réparée en considération du caractère illégal de son hospitalisation sous contrainte.

M. a été hospitalisé d'office illégalement entre le 3 août et le 23 octobre 2009, soit durant 2 mois et 20 jours.

Il ne justifie pas que son préjudice à cet égard soit majoré par la dorsalgie dont il souffre. En effet, cette pathologie est sans lien avec son hospitalisation sous contrainte, puisqu'il résulte du certificat médical du 21 septembre 2011 du rhumatologue qui le suit qu'elle est chronique.

Ce certificat précise par ailleurs "qu'il présente un terrain anxio-dépressif associé dont la prise en charge par traitement médicamenteux est indispensable pour l'améliorer durablement sur le plan douloureux".

Or, il résulte de la relation qu'il a faite de son hospitalisation sous contrainte qu'il a bénéficié d'un traitement dès qu'il a signalé ses douleurs dorsales.

En raison de sa durée, il lui sera alloué 13.000 € au titre de sa privation de liberté.

#### **Sur l'administration de traitements sous la contrainte et l'information du patient sur leurs effets**

M. ne verse aucune pièce aux débats pour justifier du traitement médical qui lui aurait été administré sous contrainte alors même qu'il affirme dans ses écritures que "la mesure d'hospitalisation sous contrainte n'implique pas nécessairement l'administration de traitements médicamenteux".

Si tel a été le cas, l'administration sans son consentement d'un traitement a nécessairement été prise en considération dans le cadre de la réparation de son préjudice lié à sa privation de liberté et la contrainte qu'il a subie ne saurait faire l'objet d'une double indemnisation.

Surabondamment, l'avis au patient sur les modalités de soins, prévu par l'actuel article 3211-3 du code de la santé publique dont il fait état dans ses écritures pour fonder l'existence d'un préjudice spécifique, n'existait pas dans sa rédaction applicable au moment de l'hospitalisation litigieuse.

Il convient donc de débouter M. de ses demandes à ce titre.

#### **Sur le préjudice financier**

M. fait valoir que cette hospitalisation sous contrainte lui a causé un préjudice financier dans la mesure où il n'a pas été en mesure de percevoir les fruits de son travail pendant cette période et qu'il a par ailleurs dû, pour les besoins de sa défense devant le juge des libertés et de la détention, avoir recours au service d'un avocat.

M. ne verse aucune pièce aux débats pour justifier de l'exercice de missions d'intérim avant son hospitalisation et ne justifie donc d'aucun préjudice financier de ce chef.

Il justifie en revanche qu'employé comme gardien d'immeuble depuis le 25 mars 2009, il a fait l'objet de mises à disposition auprès d'une autre société pour effectuer des tâches de gardien d'immeuble ou d'agent d'entretien entre le 10 avril 2009 et le 3 août 2009.

Il est constant que depuis son engagement, en mars 2009, M. justifiait de 105 heures de mise à disposition en avril, de 97,50 heures en mai, de 105 heures en juin et de 161 heures en juillet.

Il justifie donc effectivement d'une perte de chance d'avoir exécuté des missions durant son hospitalisation qui sera évaluée sur la base de 97,50 heures par mois (par référence à son mois le plus faible) durant la période d'hospitalisation où il a été empêché, étant observé qu'il ne justifie pas avoir repris cette activité à l'issue de son hospitalisation.

Il lui sera alloué 1.969 € à ce titre.

Même si les défendeurs n'étaient pas parties à l'action engagée devant le juge des libertés et de la détention, ils n'en sont pas moins responsables de son hospitalisation.

M. est fondé à leur réclamer la prise en charge des frais liés à l'action en justice devant le juge des libertés et de la détention pour en obtenir la mainlevée, soit 1.196 € .

Il lui sera donc alloué une somme totale de 3.165 € en réparation de son préjudice financier.

#### **Sur l'atteinte à la vie privée et à son image**

M. expose que l'hospitalisation sous contrainte dont il a fait l'objet a porté atteinte à sa vie privée et à son image en ce que son épouse a utilisé cette hospitalisation d'office comme argument de sa procédure en divorce.

Il résulte cependant de la lecture des conclusions de son épouse dans la procédure en divorce que c'est M. lui-même qui a informé son épouse de son hospitalisation d'office en 2009.

Dès lors qu'il est à l'origine de cette révélation sur sa vie privée, à laquelle n'ont pris nulle part les défendeurs en la présente instance, il ne saurait se plaindre des conséquences de cette révélation.

#### **Sur le défaut de notification des droits**

Aux termes de l'article L. 3211-3 du Code de la santé publique dans sa version applicable au moment de l'hospitalisation de M. , celui-ci devait être informé dès l'admission et par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits.

Si ces informations incombait à l'établissement hospitalier qui accueillait M. , il n'est pas justifié par les défendeurs de la notification des décisions administratives prises à son encontre de M. . L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris a même écarté la fin de non-recevoir opposée par le Préfet du val de Marne en relevant qu'il ne rapportait pas la preuve de la notification de l'arrêté du 5 août 2009.

M. qui a déposé son recours contre les trois arrêtés le 14 octobre 2009, a fait valoir que le caractère tardif de sa requête résultait du défaut d'information dont il a été victime.

Il lui sera alloué 1.000 € en réparation de son préjudice.

**Sur les autres demandes**

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

En l'absence de pièces justifiant du montant des frais effectivement exposés, l'équité commande d'allouer à M. [redacted] une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'agent judiciaire de l'Etat et la commune de Vitry-sur Seine étant condamnés in solidum aux entiers dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Condamne in solidum la commune de Vitry et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [redacted] les sommes de :

- 13.000 € ( treize mille euros) en réparation du préjudice subi du fait de la privation de liberté illégale dont il a fait l'objet du 3 août 2009 au 23 octobre 2009,

- 3.165 € ( trois mille cent soixante cinq euros) en réparation de son préjudice financier,

- 1.000 € ( mille euros) en réparation du préjudice résultant du défaut de notification des droits,

- 3.000 € ( trois mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que dans leurs rapports entre eux, chacun des co-responsables ne peut être tenu qu'à hauteur de sa part de responsabilité, fixée à 90 % pour l'Etat et à 10 % pour la commune ;

Dit que, dans leurs rapports entre eux, la charge définitive de la réparation, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, les indemnités allouées en application de l' article 700 du code de procédure civile et les dépens, sera supportée conformément au partage de responsabilité ci-dessus opéré ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à garantir la Ville de Vitry-sur-Seine, à hauteur de 90% des condamnations prononcées à leur encontre ;

Condamne in solidum l'agent judiciaire de l'Etat et la Ville de Vitry-sur-Seine aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Déboute M. [redacted] de ses autres demandes ;

Accorde aux avocats de la cause qui en ont fait la demande le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 03 Décembre 2014

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

A. DESMURE